

**DECISION DCC 05-117
DU 20 SEPTEMBRE 2005**

**GAGNON Bonaventure
HOUSSOU Tossavi Francisco**

Contrôle de constitutionnalité. Violation de droits à la défense par le tribunal de première instance de Ouidah. Exception d'inconstitutionnalité. Irrecevabilité. Droits à la défense. Ordonnance n° 007/PTO-2005 du 07 juillet 2005. Articles 44 et 46 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire. Violation de la Constitution (non).

Aux termes de l'article 122 de la Constitution, les requérants ont le choix entre l'action directe et l'exception d'inconstitutionnalité. En l'espèce, ayant usé concurremment des deux voies, il échet de dire et juger que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les requérants est irrecevable.

En outre, selon la jurisprudence de la Cour, le désistement n'est recevable que pour autant que les faits ne portent pas sur la violation des droits fondamentaux de la personne humaine. En l'espèce, le recours faisant état d'une violation des droits de la défense, il y a lieu de passer outre leur désistement.

Par ailleurs, il n'y a pas violation de la Constitution dès lors que le renvoi opéré pour l'audience spéciale querellée a été porté à la connaissance de toutes les parties et de leurs conseils.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 juillet 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1488/130/REC, par laquelle Messieurs Bonaventure GAGNON et Francisco Tossavi HOUSSOU se plaignent de la violation de leurs droits à la défense par le tribunal de première instance de Ouidah ;

Saisie d'une autre lettre du 18 août 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1599/143/REC, par laquelle le Président du tribunal de première instance de Ouidah lui transmet l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Messieurs Bonaventure GAGNON et Tossavi Francisco HOUSSOU ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Clotilde MEDEGANNOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que, poursuivis sans mandat devant la chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Ouidah, leur dossier « n'a fait l'objet que de deux renvois ; le premier pour la défense et le dernier pour le tribunal » ; qu'ils développent qu'en ce qui concerne le premier renvoi opéré, « leur Conseil Maître Joseph DJOGBENOU a régulièrement saisi le tribunal pour lui annoncer sa constitution... et l'informer de son empêchement à ne pouvoir se déplacer à cette audience » ; qu'ils soutiennent que « contrairement à la pratique du tribunal ainsi qu'à la loi, ni le ministère public ni le greffe du tribunal n'ont avisé leur conseil du renvoi spécial opéré » pour le tribunal ; qu'ils ajoutent « qu'à la barre, ils ont expressément émis le souhait d'être défendus par leur avocat » ; que « même la demande aux fins de renvoi pour plaidoirie de l'un de ses confrères Maître Zakari D. SAMBAOU, présent dans la salle, a été purement et simplement écartée » et la cause mise en délibéré pour décision à rendre le 04 août 2005 ; qu'ils concluent qu'« il s'induit alors... que... les droits de la défense consacrés par l'article 7.1.c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples repris par l'article 17 de la Constitution béninoise..., et 14.3-d du pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été méconnus » et demandent en conséquence à la Haute Juridiction de censurer cette violation ;

Considérant que par lettre du 26 juillet 2005 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 28 juillet 2005 sous le numéro 1487, les requérants se désistent de l'exception d'inconstitutionnalité qu'ils ont soulevée devant le tribunal de première instance de Ouidah ; que par une correspondance du 11 août 2005 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 12 août 2005 sous le numéro 1574, les requérants informent la Cour Constitutionnelle « de leur désistement du recours en inconstitutionnalité en date du 28 juillet 2005 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.* » ; qu'il en résulte que les requérants ont le choix entre l'action directe et l'exception d'inconstitutionnalité ; qu'en l'espèce, ayant usé concurremment des deux voies, il échet de dire et juger que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les requérants est irrecevable ;

Considérant que selon la jurisprudence de la Cour, le désistement n'est recevable que pour autant que les faits ne portent pas sur la violation des droits fondamentaux de la personne humaine ; qu'en l'espèce, le recours faisant état d'une violation des droits de la défense, il y a lieu de passer outre leur désistement ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier et notamment des observations du Président du tribunal de première instance de Ouidah qu'une information a été ouverte le 18 novembre 2002 contre les nommés GAGNON Bonaventure et HOUES-SOU T. Francisco qui ont été inculpés le premier pour abus de biens sociaux et abus de confiance, le second pour complicité d'abus de confiance ; que la première chambre correctionnelle a été saisie du dossier des intéressés enrôlé pour l'audience du 16 juin 2005 ; que Maître Joseph DJOGBENOU, par lettre en date du 15 juin 2005 reçue à l'audience du 16 juin 2005, s'est

constitué pour la défense des intérêts des prévenus ; qu'absent à cette audience, il a été substitué par Maître BEDIE Claret qui a sollicité un renvoi en raison, dit-il, des problèmes de santé de Maître DJOGBENOU ; que le tribunal, malgré les réactions de la victime, résidant à Parakou et de son conseil Maître YEDE, a renvoyé le dossier au 14 juillet 2005 pour Maître DJOGBENOU et pour être retenu et plaidé ; que le 14 juillet 2005, en raison de l'empêchement du tribunal, les magistrats étant retenus pour un séminaire, le dossier a été renvoyé au lendemain 15 juillet 2005 à une audience spéciale du tribunal correctionnel conformément à la pratique en cours au tribunal de Ouidah où toute audience notamment correctionnelle non tenue pour quelque empêchement est reportée à une audience spéciale, fixée à une date raisonnable, qui se tient le plus souvent le lendemain de la date d'audience ; qu'ainsi l'ordonnance n° 007/PTO-2005 du 07 juillet 2005 a été prise par le Président du Tribunal et communiquée au Président de la Cour d'Appel, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, au Bâtonnier de l'ordre des avocats et au Président de la Chambre Nationale des Huisiers conformément aux dispositions des articles 44 et 46 de la loi portant organisation judiciaire n° 2001-37 du 27 août 2002 ; que **les parties à l'audience du 14 juillet 2005 ont été informées oralement puis par affiche apposée à l'initiative du parquet** ; qu'à l'audience du 15 juillet 2005, les prévenus GAGNON Bonaventure et HOUESSO T. Francisco ont comparu et ont sollicité à nouveau un renvoi pour leur conseil ; que le tribunal, après les observations de la partie civile et du Ministère Public, a retenu le dossier et entendu les parties ; qu'après les plaidoiries de la partie civile et les réquisitions du Ministère Public, parole a été donnée une nouvelle fois aux prévenus pour leur défense et le dossier a été mis en délibéré pour être vidé le 04 août 2005 ; que c'est alors que le dossier a été mis en délibéré que le conseil des prévenus qui, malgré sa constitution au stade de l'information, n'a jamais assisté ses clients, les inculpés ayant dû expressément demandé à être entendus en l'absence de leur avocat qui ne répondait jamais aux convocations du juge d'instruction, et qui « *n'a pu être joint* » par ces derniers pour l'audience du 15 juillet 2005, a transmis au secrétariat du Président du Tribunal un recours en inconstitutionnalité à 17 heures du jour de l'audience ; que le délibéré

qui dans ces conditions devrait être rabattu en vue de recevoir l'exception et ordonner le sursis à statuer a dû être prorogé du 04 août 2005 au 11 août 2005 en raison encore de l'absence de Maître DJOGBENOU ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le renvoi opéré pour l'audience spéciale querellée a été porté à la connaissance de toutes les parties et de leurs conseils ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant le Tribunal de Première Instance de Ouidah par Messieurs Bonaventure GAGNON et Francisco Tossavi HOUESSO est irrecevable.

Article 2 : Il est passé outre au désistement.

Article 3 : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Messieurs Bonaventure GAGNON et Francisco Tossavi HOUESSO, au Président du Tribunal de Première Instance de Ouidah et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt septembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.-

Conceptia D. OUINSOU.-